Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 013-211300371-20261112-DM_2026_104-CC

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix en Provence

COMMUNE
de
LA FARE LES OLIVIERS
13580

République française

DECISION DU MAIRE

2026_104 - OBJET : Participation de la Commune à une procédure de médiation dans le cadre du litige l'opposant à la société BATISUD METALLERIE et signature de la convention de médiation.

Le Maire de la Commune de LA FARE LES OLIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026_2_5 du 28 mars 2026 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 30 mars 2026,

Vu la requête enregistrée le 18 septembre 2026 sous le n° 2616763-3 auprès du Tribunal administratif de Marseille par la société BATISUD METALLERIE ;

Vu l'ordonnance n° 2616763 du 22 septembre 2026 du Tribunal administratif de Marseille désignant Sylvie LARIDAN en qualité de médiatrice dans le cadre du différend opposant la Commune de LA FARE LES OLIVIERS à la société BATISUD METALLERIE ;

Vu la convention de médiation conclue entre la société BATISUD METALLERIE, la Commune de LA FARE LES OLIVIERS et Sylvie LARIDAN, médiatrice ;

Considérant que la médiation constitue un mode amiable de règlement des différends de nature à permettre aux parties de rechercher une solution négociée au litige les opposant ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer à cette procédure de médiation afin de favoriser la résolution amiable du litige en cours ;

DECIDE de participer à la procédure de médiation engagée dans le cadre du litige opposant la Commune de LA FARE LES OLIVIERS à la société BATISUD METALLERIE, sous la conduite de Sylvie LARIDAN, médiatrice désignée par le Tribunal administratif de Marseille, et de signer la convention de médiation correspondante.

DIT que la Commune prendra en charge sa quote-part des frais de médiation telle que prévue à l'article 8 de la convention, soit un montant forfaitaire de 1 800 €TTC, correspondant à la moitié du forfait de médiation. Elle prendra également en charge, le cas échéant, sa quote-part des frais complémentaires prévus par la convention, notamment les diligences supplémentaires facturées au tarif fixé par celle-ci ainsi que les frais de location de salle.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 013-211300371-20261112-DM_2026_104-CC

DIT que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus au budget de la commune, aux chapitre et article correspondants.

Fait à LA FARE LES OLIVIERS, le 12 novembre 2026.

Le Maire,

Jérôme MARCILLAC

MAIRIE de LA FARE les OLIVIERS (B.-du-Rh.)